Quatre-vingt-unième année. — N° 173. Le Numéro : 10 francs. Samedi 23 Juillet 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949) (p. 7214).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 21 juillet 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7219).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 20 juillet 1949 portant remise de débet (p. 7219).

Arrêté portant maintien en détachement (administration centrale) (p. 7219).

Ministère de la justice.

Décret n° 49-982 du 22 juillet 1949 modifiant le décret du 13 février 1908 portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats (p. 7219).

Arrêté portant maintien en activité (greffiers) (p. 7219).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 20 juillet 1949 fixant la date d'application de la majoration de courtage à percevoir par les agents de change (p. 7219).

Arrêté du 20 juillet 1949 autorisant les courtiers en valeurs mobilières à percevoir une majoration de courtage (p. 7219).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 21 juillet 1949 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air (p. 7219).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 20 juillet 1949 portant homologation du règlement du marché à terme des laines peignées de Roubaix-Tourcoing (p. 7220).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (p. 7220).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 20 juillet 1949 portant création du poste de secrétaire général de la Mauritanie (p. 7224).

Décret du 20 juillet 1949 relatif à la désignation de l'adjoint à l'administrateur supérieur des Comores (p. 7224).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décisions des 16, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 juillet 1949 portant homologation de dispositifs de sécurité et de machines dangereuses (p. 7220).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté portant détachement (constructions navales) (p. 7224).

Arrêté portant nomination de membres du cabinet du ministre de la marine marchande (rectificatif) (p. 7224).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 7225).

Conseil de la République. — Convocations de commissions (p. 7226).

INFORMATIONS RELATIVES
À L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 7226).

INFORMATIONS
RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 7227).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de pâtes à papier en provenance de Finlande (p. 7227).
Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (rectificatif) (p. 7227).
Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie vers la Suisse (p. 7228).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de pâtes à papier en provenance de Finlande (p. 7227).
Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (rectificatif) (p. 7227).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie vers la Suisse (p. 7228).

Annonces (p. 7228).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 81 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 22 juillet 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites.

PRIX : 5 F

N° 63 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 22 juillet 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites.

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 52

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 22 juillet 1949 (p. 989).

PRIX : 5 F

LOIS

LOI n° 49-981 du 22 juillet 1949 portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

RECETTES ET DÉPENSES
SUR COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Art. 1er. — En vue d'assurer, à compter du 1er juillet 1949, la liquidation des opérations du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires », est prorogée jusqu'au 31 décembre 1949 l'autorisation visée par le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-1552 du 20 août 1947, modifié par l'article unique de la loi n° 48-1291 du 13 août 1948.

A dater de la promulgation de la présente loi, aucun engagement nouveau ne pourra être contracté au titre du compte spécial ci-dessus visé, sauf pour la liquidation des opérations en cours.

Art. 2. — Le montant des crédits ouverts par l'article 2 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 (comptes d'affectation spéciale) est porté de 63.430.300.000 F à 65.112.300.000 francs.

Le montant des recettes à imputer entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949 aux comptes d'affectation spéciale, évalué par l'article 2 de la loi du 8 mars 1949 à 63.430.300.000 F, est porté à 65.112.300.000 francs.

Les crédits et les recettes supplémentaires prévus aux alinéas précédents sont applicables au compte « Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile » et sont répartis conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes prévues par la loi du 8 mars 1949. (État B.)	MONTANT des recettes supplémentaires prévues par la présente loi.	MONTANT total des recettes prévues.
	francs	francs.	francs.
Recettes.			
1° Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943...	700.000.000	Néant.	700.000.000
2° Reliquat de l'exercice précédent	2.200.000.000	1.682.000.000	3.882.000.000
Totaux	2.900.000.000	1.682.000.000	4.582.000.000

DÉSIGNATION	CRÉDITS ouverts par la loi du 8 mars 1949 (État B.)	CRÉDITS supplémentaires ouverts par la présente loi.	TOTAL des crédits ouverts.
	francs.	francs.	francs.
Dépenses.			
1° Versements aux producteurs de matières textiles	1.500.000.000	790.000.000	2.290.000.000
2° Versements au fonds de réserve (1).....	1.400.000.000	892.000.000	2.292.000.000
Totaux	2.900.000.000	1.682.000.000	4.582.000.000

(1) Dépenses évaluatives.

Art. 3. — Le montant du découvert autorisé au titre du compte spécial « Pertes et bénéfices de change » est porté de 20 à 60 milliards de francs.

Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 27 juin 1949 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, et concernant le fonctionnement du fonds de stabilisation des changes.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits alloués par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, des crédits s'élevant à la somme de 33.566.421.739 F et applicables aux comptes spéciaux d'investissement énumérés ci-après:

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.
	francs.
1° Comptes de dépenses.	
Investissements de nature économique.	
Constitution ou augmentation de la dotation des entreprises nationales	500.000.000
Financement de l'équipement destiné à la compagnie nationale « Air France » (1)	8.055.639.683
Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine, en application de l'alinéa *b* de l'article 4, paragraphe 6, de l'accord de coopération économique (2)	Mémoire.
Dépenses de fabrication de divers matériels aéronautiques (3)	9.398.000.000
Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes.	
2e section (premier établissement) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	4.851.000.000
2e section (premier établissement) du budget annexe de la radiodiffusion française	1.124.418.000
Couverture du déficit d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	3.887.377
Dotation du fonds d'approvisionnement du budget annexe des constructions aéronautiques (4)	500.000.000
Dotation du fonds d'approvisionnement du budget annexe des études et fabrications d'armement (4)	500.000.000
Dotation du fonds d'approvisionnement du budget annexe des poudres (4)	2.409.000.000
Garanties données à la caisse nationale des marchés	500.000.000
Prêts ou garanties à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Prêts à Air France en vue de son équipement	4.268.476.679
Prêts et garanties à des organismes d'habitations à bon marché, de crédit immobilier ou de reconstruction.	
Prêts de démarrage pour la fabrication de fournitures nécessaires à la reconstruction	400.000.000
Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.	
Garanties des engagements des coopératives artisanales cautionnés par la caisse centrale de crédit coopératif (loi du 21 mars 1941, art. 4)	1.000.000
Prêts consentis par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel en vue d'améliorer l'équipement des entreprises industrielles et commerciales (loi du 21 mars 1947)	300.000.000
Prêts et garanties d'intérêt agricole ou rural.	
Prêts pour l'accession des prisonniers et déportés rapatriés à une exploitation agricole ou une entreprise artisanale, consentis par l'intermédiaire du crédit agricole mutuel (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III)	355.000.000
Prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	400.000.000
Total	33.566.421.739

DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION des recettes.
	francs.
2° Comptes de recettes.	
Recettes provenant des prélèvements opérés sur le compte de l'aide américaine, en application des alinéas *b* et *c* de l'article 4, paragraphe 6, de l'accord de coopération économique (2)	Mémoire.
Produit de la vente ou de l'exploitation de divers matériels aéronautiques (5)	Mémoire.
Versements du budget général en vue du financement des prêts à la compagnie nationale Air France	3.400.000.000
Total	3.400.000.000

(1) Compte créé par l'article 11 de la présente loi.
(2) Compte créé par l'article 22 de la présente loi.
(3) Compte créé par l'article 19 de la présente loi.
(4) Comptes créés par l'article 24 de la présente loi.
(5) Compte créé par l'article 20 de la présente loi.

Art. 5. — Les crédits de dépenses ouverts en application de l'article 5, alinéa 1er, de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, et applicables aux comptes spéciaux « Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte », subdivision « Société Air France », d'une part, et « Avances à des gouvernements ou services étrangers », subdivision « Collectivités et établissements publics sarrois et régie des mines de la Sarre », d'autre part, sont ramenés respectivement de 2 milliards de francs à 1.500 millions de francs et de 3 milliards de francs à 2.500 millions de francs.

Le crédit de dépenses applicable, dans les mêmes conditions, au compte spécial « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat », subdivision « Caisse centrale de la France d'outre-mer », est porté de 10 à 20 milliards de francs.

Le crédit de dépenses applicable au compte spécial « Avances aux collectivités locales », subdivision « Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946) », est porté de 100 à 300 millions de francs.

Les crédits de dépenses applicables au compte spécial « Avances à la Société nationale des chemins de fer français » sont portés respectivement:

A la subdivision « Articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt) », de 32 milliards de francs à 33.742.880.412 F;

A la subdivision « Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts) », de 35 milliards de francs à 60 milliards de francs.

Les crédits de dépenses applicables au compte spécial: « Avances à divers organismes, services ou particuliers » sont portés:

A la subdivision « Caisse de solidarité des professions libérales », de 37 millions de francs à 70 millions de francs;

A la subdivision « Allocations temporaires aux vieux » (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947), de 5.760 millions de francs à 23.040 millions de francs.

Un crédit de dépenses de 2.430 millions de francs est ouvert au ministre des finances, afin de permettre l'octroi au fonds d'approvisionnement du budget annexe des essences des avances prévues par l'article 28 de la présente loi.

Un crédit de dépenses de 1 milliard de francs est ouvert au ministre des finances, afin de permettre l'octroi à la caisse autonome de retraites mutuelles agricoles des avances prévues par l'article 29 de la présente loi.

En conséquence, le montant total des avances autorisées en vertu de l'alinéa 1° de l'article 5 de la loi du 8 mars 1949 susvisée est porté de 230.509 millions de francs à 287.194.880.412 F.

Art. 6. — Les prévisions de recettes à provenir en 1949 du remboursement des avances consenties aux organismes ou collectivités ci-après désignés sont rectifiées comme suit:

Collectivités et établissements publics sarrois et Régie des mines de la Sarre	3.500.000.000 F.
Office national interprofessionnel des céréales	4.500.000.000
Centre national de la cinématographie	400.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	300.000.000
Société nationale des chemins de fer français (art. 27 de la convention du 31 août 1937: avances avec intérêts)	33.742.880.412
Société Air France	10.845.000.000
Allocations temporaires aux vieux (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947)	1.500.000.000

En conséquence, le montant total des recettes prévues à l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 est porté de 169.406 millions de francs à 189.593.880.412 F.

Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé à consolider, sous forme de prêts à long terme, les avances d'un montant respectif de francs: 5.062 millions et 4.313 millions qui avaient été consenties au département de la Seine et à la ville de Paris au titre de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et renouvelées en application de l'article 5 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949.

Le ministre des finances est également autorisé à consolider, sous forme de prêts à long terme, l'avance de 3 milliards de francs consentie à la Tunisie le 16 décembre 1948 au titre de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

En conséquence, les autorisations de renouvellement données par l'alinéa 4 de l'article 5 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 sont ramenées de francs: 40.528.847.487 à francs: 31.153.847.487 et les autorisations de consolidation données par l'article 6 de ladite loi portées de francs: 55.100.441.311 à francs: 67.475.441.311.

TITRE II

OUVERTURES DE COMPTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINS COMPTES

Art. 8. — A partir du premier jour du mois suivant celui de la promulgation de la présente loi, le délai de trente jours à compter de la notification de l'ordre de versement adressé aux groupements ou particuliers qui ont bénéficié des cessions au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires », prévu par l'article 5 de la loi n° 47-1552 du 20 août 1947 et à l'issue duquel sont appliqués des intérêts moratoires, est ramené à dix jours.

Art. 9. — Il est ouvert pour mémoire au compte « Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne » une nouvelle ligne de recettes intitulée « Réalisation de l'actif de la Société nationale de vente des surplus ».

La ligne de dépenses « Versement du reliquat des exercices antérieurs aux comptes d'imputation définitive », ouverte audit compte, sera intitulée « Versement de recettes aux comptes d'imputation définitive ».

Il est ouvert au même compte une ligne de dépenses dénommée « Dépenses d'aménagement des plages de débarquement allié en Normandie ». Dans la limite d'un montant maximum de 40 millions de francs, les crédits applicables à cette ligne seront ouverts par décret du ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 2 (§ 5, 2°) de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949. Cette somme sera rattachée au budget général par voie de fonds de concours.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est autorisé à engager, en sus des crédits ouverts par l'article 2 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et par l'article 2 de la présente loi, des dépenses d'un montant maximum de 690 millions de francs, au titre du compte d'affectation spéciale « Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile ».

Art. 11. — Au regard de l'application des articles 2 et 3 de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 portant institution de la Compagnie Air France, les acquisitions de matériel volant et les investissements à terre financés jusqu'au 31 décembre 1948, au moyen des avances du Trésor consenties à la Société Air France, en vertu des articles 50 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, 34 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 et 14 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 sont considérés comme ayant été faits pour le compte de l'Etat.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à ouvrir, pour y imputer définitivement les dépenses correspondantes, un compte spécial d'investissement intitulé: « Financement de l'équipement destiné à la Compagnie nationale Air France ».

Art. 12. — Sont considérées, dans les mêmes conditions, comme ayant été faites pour le compte de l'Etat les acquisitions d'actifs effectués directement ou indirectement à l'aide des sommes provenant de l'amortissement du matériel et des investissements visés à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — En application des articles 2 et 3 de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948, il est fait apport par l'Etat à la Compagnie nationale Air France des matériels, investissements et autres actifs visés aux articles 11 et 12 ci-dessus, même s'ils n'ont été mis à la disposition de la compagnie que postérieurement à sa constitution, dans la période écoulée du 1er septembre au 31 décembre 1948.

Art. 14. — En dehors des apports faits par lui sous forme de matériel et d'investissements, l'Etat souscrira en numéraire au capital d'Air France à concurrence d'un montant minimum de 1.500 millions de francs. Cette souscription sera libérée au moyen des sommes versées à la Compagnie nationale Air France à titre d'avances pour la constitution de son fonds de roulement, en application de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (état E). Le compte d'avances ouvert en vertu de ladite loi sera apuré à due concurrence au moyen des crédits qui seront ouverts au budget des dépenses d'équipement et de reconstruction.

Cette souscription sera considérée comme faite en application de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948, notamment au regard de l'article 16 de ladite loi.

Art. 15. — Par dérogation à l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, les actions revenant à l'Etat, en représentation de ses apports à la Compagnie nationale Air France, seront négociables immédiatement.

Art. 16. — Par dérogation à l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 et en l'absence de souscripteurs autres que l'Etat, les apports faits à la Compagnie nationale Air France, en application de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 et des articles 11 à 14 de la présente loi, ne seront pas soumis à la vérification des actionnaires.

Art. 17. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'investissement géré par le ministre des finances et intitulé « Prêts à Air France en vue de son équipement ».

Il est ouvert, pour l'année 1949, au titre de ce compte spécial, un crédit de 4.268.476.679 F destiné:

A concurrence de 3.400 millions de francs, à l'octroi à Air France de prêts amortissables devant assurer le financement des équipements réalisés par la Compagnie nationale, à partir du 1er janvier 1949;

Pour le reliquat de 868.476.679 F, à la consolidation, sous forme de prêts amortissables, d'une fraction des avances déjà reçues par Air France, au titre des investissements à terre, qu'elle doit utiliser pour régler, en 1949, les restes à payer sur les travaux de 1948.

Art. 18. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'investissement géré par le ministre des finances et intitulé: « Versement du budget général en vue du financement des prêts à la Compagnie nationale Air France ».

Seront imputés au crédit de ce compte des versements s'élevant au total à 3.400 millions de francs en provenance du budget de reconstruction et d'équipement et destinés à la couverture des prêts amortissables de même montant retracés au compte: « Prêts à Air France en vue de son équipement », ouvert en vertu de l'article précédent.

Art. 19. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'investissement géré par le ministre chargé de la gestion du budget annexe

des constructions aéronautiques et intitulé: « Dépenses de fabrication de divers matériels aéronautiques ».

Seront imputées au débit de ce compte les dépenses afférentes à la construction et à la mise au point de matériels volants inclus dans les programmes actuellement approuvés au titre de la flotte aérienne d'Air France jusqu'à l'acquisition de ces matériels par la Compagnie nationale ou leur cession à d'autres acquéreurs.

Il est ouvert, pour l'année 1949, au titre de ce compte spécial, des crédits de payement de 9.398 millions de francs.

Art. 20. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'investissement géré par le ministre chargé de la gestion du budget annexe des constructions aéronautiques et intitulé: « Produits de la vente ou de l'exploitation temporaire de divers matériels aéronautiques ».

Seront imputés au crédit de ce compte:

Le produit de la cession des appareils dont les dépenses de construction et de mise au point auront été imputées au compte d'investissement ouvert en vertu de l'article précédent;

Les redevances ou autres produits provenant de la mise en exploitation temporaire de ces appareils pendant la période de mise au point;

D'une façon générale, les recettes de quelque nature qu'elles soient qui seront perçues en atténuation des dépenses imputées au compte spécial ouvert en vertu de l'article précédent.

Art. 21. — 1. — Le n° 17° de l'article 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété ainsi qu'il suit:

« Les affaires consistant, soit dans la construction, la réparation ou la transformation d'aéronefs destinés à des compagnies françaises de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance des territoires étrangers et des territoires de l'Union française, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 p. 100 de l'ensemble des services exploités par elle, soit dans la fourniture de tous articles et produits destinés à être incorporés dans lesdits aéronefs.

« Les conditions d'application des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par arrêté ministériel. »

2. — Le n° 4° de l'article 25 du même code est complété ainsi qu'il suit:

« Les aéronefs destinés aux compagnies françaises de navigation aérienne visées à l'article 12, 17°, du présent code ».

3. — Le n° 5° de l'article 25 du même code est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« 5° Les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des navires de mer et des aéronefs visés au n° 4 du présent article, sous réserve... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 22. — Le ministre des finances est autorisé à recevoir le produit des prélèvements opérés en application des alinéas *b* et *c* de l'article IV (§ 6) de l'accord de coopération économique du 28 juin 1948, sur le compte de l'aide américaine ouvert dans les écritures de la Banque de France au nom du Crédit national. Ces recettes sont imputées à un compte d'investissement ouvert à cet effet.

Dans la limite des recettes constatées au compte visé par l'alinéa précédent, des décrets portant le contreseing du ministre des finances peuvent ouvrir des crédits additionnels:

Soit à l'un des comptes d'investissement ou à l'un des comptes d'avances à court terme actuellement autorisés par la loi;

Soit au compte « Versement du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement », les prévisions de recettes et de dépenses dudit fonds pouvant être majorées à due concurrence;

Soit encore à un compte d'investissement économique ouvert pour mémoire et intitulé: « Dépenses diverses effectuées au moyen de la contre-partie de l'aide américaine, en application de l'alinéa *b* de l'article IV (§ 6) de l'accord de coopération économique ».

Si les dépenses à couvrir sont de nature budgétaire, les sommes destinées à y faire face sont rattachées au budget général à titre de fonds de concours.

Art. 23. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'investissement géré par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et intitulé: « Prêts de démarrage pour la fabrication de fournitures nécessaires à la reconstruction ». Seront imputés à ce compte les prêts que le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à consentir aux groupements de reconstruction formés par les sinistrés et aux coopératives de gestion constituées sous le régime de la loi du 7 mai 1917 en vertu de l'article 5 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947. Il est ouvert, au titre de ce compte pour l'année 1949, un crédit de 400 millions de francs.

Art. 24. — Le montant autorisé des fonds d'approvisionnement des budgets annexes ci-dessous désignés est fixé ainsi qu'il suit :

Budget annexe des constructions aéronautiques : 1 milliard de francs.

Budget annexe des études et fabrication d'armement: 1 milliard de francs.

Le montant autorisé du fonds d'approvisionnement du budget annexe des poudres est porté de 1.065.500.000 F à 2.500 millions de francs.

En vue de constituer ou de compléter la dotation de ces fonds d'approvisionnement, le ministre des finances pourra consentir en 1949, par le débit d'un compte spécial d'investissement, les prêts suivants aux budgets annexes intéressés.

Budget annexe des constructions aéronautiques : 500 millions de francs.

Budget annexe des études et fabrications d'armement : 500 millions de francs.

Budget annexe des poudres : 2.409 millions de francs.

Ces prêts porteront intérêt au profit du Trésor au taux de 3 p. 100 l'an.

Le versement de 1 milliard de francs effectué en 1948, en application de l'article 33 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, au profit du budget annexe des constructions et armes navales pour compléter la dotation de son fonds d'approvisionnement portera également intérêt au profit du Trésor au taux de 3 p. 100 l'an.

Art. 25. — Le montant maximum des prêts que le ministre des finances est autorisé à consentir à la caisse nationale du crédit agricole en vue du financement des prêts pour l'accession des prisonniers et déportés rapatriés à une exploitation agricole ou à une entreprise artisanale rurale, institués par le titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945, est porté de 2.485 millions de francs à 2.840 millions de francs.

Art. 26. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1949, en application de la loi du 21 mars 1941, portant réorganisation du crédit artisanal, est fixé à 100 millions de francs.

Art. 27. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir en vertu de l'article 87 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et de l'article 28 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 à la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel, est porté, en crédit d'engagement, de 400 à 700 millions de francs pour l'octroi de prêts à moyen terme aux petits industriels et commerçants.

Le taux d'intérêt de ces avances est fixé à 3 p. 100 en ce qui concerne la tranche comprise entre 400 et 700 millions de francs.

En vue d'assurer le versement desdites avances au cours de l'année 1949, il est ouvert un crédit de payement de 300 millions de francs qui sera imputé à un nouveau compte d'investissement intitulé : « Prêts consentis par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel en vue d'améliorer l'équipement des entreprises industrielles et commerciales (loi du 21 mars 1947, art. 87) ».

Art. 28. — Le montant autorisé du fonds d'approvisionnement du budget annexe des essences est porté de 800 millions à 2.500 millions de francs.

En vue de compléter la dotation de ce fonds, le ministre des finances pourra consentir, au cours de l'année 1949, et dans la limite d'un montant maximum de 2.430 millions de francs, des avances du Trésor au budget annexe des essences. Ces avances porteront intérêt, au profit du Trésor, à 3 p. 100 l'an, et devront être remboursées sur les bénéfices qui seront réalisés par le service des essences.

Art. 29. — Le ministre des finances est autorisé à accorder à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles, à concurrence de 1 milliard de francs, des avances de trésorerie destinées à permettre à cet organisme de couvrir l'insuffisance momentanée de sa trésorerie.

Art. 30. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir, en vertu de l'article 138 de la loi du 7 octobre 1946, à la caisse centrale de la France d'outre-mer, est porté de 10 à 20 milliards de francs.

Art. 31. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir, en 1949, à la Société nationale des chemins de fer français, en vertu de l'article 27 de la convention du 31 août 1937, est porté de 35 à 60 milliards de francs.

Art. 32. — L'article 47, premier paragraphe, de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor est complété ainsi qu'il suit :

« et au compte spécial d'avances ci-après, visé à l'état E : Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat : Caisse nationale des marchés de l'Etat. »

Art. 33. — Le ministre des finances est autorisé à imputer à un compte spécial d'investissement qui sera ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé « Garanties données à la caisse nationale des marchés », les versements qui seront faits à la caisse nationale des marchés de l'Etat pour couvrir cet établissement des pertes de créances résultant d'opérations de crédits effectués avec la garantie de l'Etat.

Il est ouvert, au titre de ce compte, un crédit de 500 millions de francs. Les dispositions de l'article 47 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 sont applicables audit compte.

Art. 34. — La limite des engagements qui peuvent être assumés pour le compte de l'Etat, dans les conditions prévues par les décrets n° 46-1332 et n° 46-1333 des 1er et 2 juin 1946, est fixée à 100 milliards de francs, y compris le montant des indemnités versées et non récupérées.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 35. — Le plafond fixé pour l'émission des pièces de 5 F par l'article 91 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est porté de 3 milliards à 5 milliards de francs.

Art. 36. — A partir d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances, les pièces de 0,50 F, de 1 F et de 2 F en bronze d'aluminium, ainsi que les jetons de même dénomination des chambres de commerce, cesseront d'avoir cours légal en France.

Un arrêté du ministre des finances précisera les conditions de reprise des pièces démonétisées.

Art. 37. — Des décrets pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques pourront arrondir au décime, au demi-franc ou au franc le plus voisin les tarifs des impôts indirects et des droits d'enregistrement, d'hypothèques et de timbre, tels qu'ils ont été fixés après application de la majoration d'un décime et demi instituée par l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

Art. 38. — Le compte « Assurances fluviales contre les risques de guerre » ouvert dans les écritures de l'agent comptable de l'Office national de la navigation, en exécution de l'article 4 de l'acte dit loi du 31 janvier 1941 sera clos à la date du 1er janvier 1950.

A dater de la promulgation de la présente loi, l'Office national de la navigation se trouvera dégagé de toutes les obligations qu'il a contractées, au titre des assurances fluviales contre risques de guerre, envers les sinistrés bénéficiant de la législation sur les dommages de guerre. La reconstitution des biens appartenant à ces sinistrés s'effectuera dans le cadre de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, et textes subséquents.

Toutefois, par exception à cette règle, et dans la limite des sommes restant disponibles au crédit du compte, l'Office national de la navigation aura la faculté de s'acquitter directement des obligations visées ci-dessus, chaque fois que le montant des dommages ne dépassera pas le montant disponible de la valeur agréée en vertu de la police d'assurance. Dans ce cas et par dérogation aux dispositions de la police d'assurance, la valeur du dommage pourra être réglée par un versement forfaitaire déterminé après expertise contradictoire. Les sinistrés qui désireraient profiter de cette disposition devront présenter, avant le 1er octobre 1949, à l'Office national de la navigation, les demandes d'indemnités auxquelles ils peuvent prétendre.

Les sinistrés de la batellerie exclus du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, mais dont les dommages sont couverts (dans la limite de la valeur agréée) par l'assurance fluviale contre les risques de guerre, devront, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, à peine de forclusion, présenter à l'Office national de la navigation les demandes d'indemnités auxquelles ils peuvent prétendre au titre de l'assurance fluviale contre les risques de guerre et, s'il y a lieu, demander à cet organisme l'exécution des travaux de réparation correspondants. L'Office pourra s'acquitter de ses obligations par le versement d'une somme forfaitaire, comme il est prévu à l'alinéa précédent.

Art. 39. — Le délai fixé par le paragraphe 2° de l'article 57 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier est prorogé jusqu'au 31 décembre 1949.

Art. 40. — En vue de faciliter les emprunts des collectivités locales, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à passer, avec le Crédit foncier de France, des conventions tendant à permettre à cet établissement de réaliser des émissions publiques d'obligations communales pouvant être libérées partiellement par la remise de titres anciens d'un taux d'intérêt moins élevé.

Les conventions à intervenir fixeront les modalités de ces opérations et notamment les conditions dans lesquelles l'Etat sera appelé à supporter le supplément annuel de charges financières résultant de l'admission des titres anciens pour la libération partielle des obligations nouvelles.

Ces conventions seront exemptes des droits de timbre et dispensées de la formalité de l'enregistrement.

Art. 41. — L'article 26 de la loi du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété par l'alinéa suivant:

« Ce règlement d'administration publique déterminera le régime applicable, à titre transitoire, aux actions des sociétés admises aux opérations de la C. C. D. V. T. dont le retrait n'aura pu être réalisé à cette date. Il fixera également les conditions dans lesquelles les établissements qui reçoivent des actions en dépôt seront autorisés à tenir des comptes courants de ces titres et à les restituer aux déposants sans identité de numéro, et déterminera la situation juridique de ces déposants. »

Art. 42. — Le premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie est remplacé par le texte suivant:

« Le point de départ de l'année financière de l'Algérie est fixé au 1er avril. Le projet de budget de l'Algérie est délibéré et voté par l'Assemblée algérienne sur le rapport de sa commission des finances, au cours de sa première session annuelle dont l'ouverture est fixée au deuxième lundi de février. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

ANNEXE

CONVENTION DU 27 JUIN 1949

ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Entre les soussignés,

M. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Wilfrid Baumgartner, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque, en date du 27 juin 1949,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — En application de l'article 20, 2e alinéa, de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, il sera procédé à l'apurement des opérations du fonds de stabilisation des changes à la date du 31 décembre 1948. Cet apurement comportera la prise en charge par le Trésor des pertes subies par le fonds de stabilisation des changes depuis son origine jusqu'au 31 décembre 1948, lesdites pertes étant compensées avec le montant des avances consenties jusqu'à la même date par le Trésor au fonds de stabilisation des changes.

Au titre de l'apurement ainsi déterminé, le Trésor prendra en charge la contre-valeur des dettes contractées à l'étranger en application de la convention du 17 novembre 1947.

Art. 2. — Les disponibilités en francs du fonds de stabilisation des changes sont désormais conservées exclusivement en compte courant à la Banque de France.

Les besoins en francs du fonds de stabilisation des changes sont assurés au moyen d'avances sans intérêt consenties par la Banque de France.

Art. 3. — La Banque de France arrêtera dorénavant à la fin de chaque semestre, et pour la première fois le 30 juin 1949, le compte de profits et pertes du fonds de stabilisation des changes.

Dans un délai maximum d'un mois, les pertes ou les profits nets ainsi déterminés seront, conformément aux dispositions de l'article 20, premier alinéa, de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, portés au débit ou au crédit du compte du Trésor public sur les livres de la Banque de France.

Art. 4. — Les pertes ou les bénéfices sur la valeur de l'or ou des devises étrangères achetés par la Banque de France en application de l'article 3, dernier alinéa, de la loi monétaire du 1er octobre 1936, seront, le cas échéant, intégrés dans les règlements semestriels du fonds de stabilisation des changes avec le Trésor qui sont prévus à l'article 3 de la présente convention.

Art. 5. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 27 juin 1949.

Lu et approuvé: WILFRID BAUMGARTNER. *Lu et approuvé:* MAURICE-PETSCHE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 21 juillet 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 21 juillet 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 8 juillet 1949 portant que la nomination faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Au grade de chevalier,

M. Raymond (Gilbert), directeur général de la régie du gaz et de l'électricité de Grenoble; 36 ans 6 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Remise de débet.

Par arrêté du 20 juillet 1949, sous réserve du versement d'une somme de 50.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Lagardère (Jean), contrôleur principal des postes en traitement « Maison de la France combattante », à Fontainebleau (Seine-et-Marne), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 11 août 1948.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 juillet 1949, M. Combes (Marcel), contrôleur principal, est maintenu à la disposition du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1948.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 49-982 du 22 juillet 1949 modifiant le décret du 13 février 1908 portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 28 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1906, ainsi conçu:

« ...un règlement d'administration publique rendu en exécution de la présente loi fixera les garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions judiciaires »;

Vu le décret du 13 février 1908 portant règlement d'administration publique pour le recrutement et l'avancement des magistrats, modifié notamment par le décret du 10 février 1941, et en dernier lieu par le décret du 3 décembre 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 7 du décret du 13 février 1908, modifié par le décret du 10 février 1941, est remplacé par la disposition suivante:

. . . . . .

« Une majoration de cinq points est attribuée aux candidats justifiant du diplôme de docteur en droit ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Greffiers.

Par arrêté du 18 juillet 1949, M. Chassaing, greffier au tribunal de Beauvais (Oise), atteint par la limite d'âge le 13 août 1949, bénéficie, à compter dudit jour, de la prorogation d'activité prévue à l'article 2 du décret du 18 décembre 1948.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Date d'application de la majoration de courtage à percevoir par les agents de change.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 2 du décret n° 49-849 du 29 juin 1949 portant fixation du tarif maximum des courtages à percevoir par les agents de change près les bourses de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 49-849 du 29 juin 1949 portant fixation du tarif maximum des courtages à percevoir par les agents de change près les bourses de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse seront applicables à partir de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Autorisation pour les courtiers en valeurs mobilières de percevoir une majoration de courtage.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les arrêtés des 3 juin 1948 et 31 mai 1949 portant fixation des courtages des courtiers en valeurs mobilières,

Arrête:

Art. 1er. — A partir de la date de publication du présent arrêté et pendant une période qui ne pourra se prolonger au delà du 30 juin 1950, les taux proportionnels fixés par l'arrêté du 3 juin 1948 seront majorés de 0,50 F pour 1.000 F au maximum.

Dans la même limite, une majoration sera applicable aux courtages perçus en application de l'arrêté du 31 mai 1949 sur les opérations de vente et d'achat à terme ferme ou à prime lorsque ces opérations donnent lieu à livraison ou à levée de titres sans avoir comporté de report préalable.

Le produit de cette majoration de courtages sera versé par les courtiers en valeurs mobilières à la chambre des courtiers et affecté par elle à la couverture de dépenses de réorganisation de la Bourse tendant à réduire les frais généraux de la profession.

Les modalités de versement par les courtiers en valeurs mobilières du produit de la majoration, ainsi que son affectation, seront fixées par la chambre des courtiers et soumises à l'agrément du ministre des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 21 juillet 1949 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air;

Vu le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-268 du 26 février 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du personnel navigant et mécanicien de l'armée de l'air;

Vu le décret du 30 mars 1949 portant nomination et affectation d'un officier général de l'armée de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne du cadre navigant Jouhaud (Edmond-Jules-René) est, à compter du 1er septembre 1949, nommé aux fonctions de commandant de l'école des mécaniciens de l'armée de l'air.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Homologation du règlement du marché à terme des laines peignées de Roubaix-Tourcoing.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu les articles 10 et 11 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi de finances du 27 février 1912;

Vu le décret du 21 juin 1913, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois susvisées;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1913, pris en conformité des dispositions de l'article 1er, paragraphes 2 et 4 du décret susvisé du 21 juin 1913, ayant pour objet de déterminer la procédure à suivre pour la modification des règlements relatifs aux marchés à terme ou à livrer;

Vu les délibérations des chambres de commerce de Roubaix et de Tourcoing, de novembre 1938, janvier, février, mars et juillet 1939, portant adoption du projet de règlement du marché à terme des laines peignées de Roubaix-Tourcoing,

Arrête:

Article unique. — Est homologué le règlement ci-annexé du marché à terme des laines peignées de Roubaix-Tourcoing.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

JULES-JULIEN.

REGLEMENT
DU MARCHÉ A TERME DES LAINES PEIGNÉES DE ROUBAIX-TOURCOING

Art. 1er. — Les opérations au marché à terme se coteront à la corbeille chaque jour, à Roubaix et à Tourcoing aux heures qui seront respectivement indiquées par les chambres de commerce.

Art. 2. — Toutes les opérations qui seront effectuées seront consignées chaque jour sur un registre spécial tenu par les soins de la chambre syndicale des courtiers jurés inscrits sur les listes dressées par les tribunaux de commerce.

Les prix offerts et demandés y seront exactement inscrits.

Art. 3. — Toute affaire offerte à la corbeille devra l'être à haute voix avec l'indication du prix, de la quantité et du mois de livraison.

Art. 4. — Le courtier qui se portera acheteur ou vendeur sur une série de mois sera tenu de donner la quantité offerte sur chacun des mois indiqués. S'il n'était acheteur ou vendeur que sur l'un ou l'autre de ces mois, il devrait le spécifier expressément.

Art. 5. — Le courtier qui aura trouvé dans sa clientèle un acheteur en même temps qu'un vendeur pour une ou plusieurs filières au même prix, sera tenu de les faire inscrire à la corbeille dès l'ouverture de la Bourse.

Art. 6. — Toutes les affaires traitées seront inscrites immédiatement au tableau et, en aucun cas, elles ne pourront ensuite être annulées.

Les affaires de report et d'échange seront inscrites dans une autre case du tableau avec indication des quantités, des mois et de l'écart des prix.

Le dernier numéro d'inscription sera indiqué chaque jour, à la cote, en tête du tableau et sera répété sur les cotes officielles dressées par les courtiers.

Art. 7. — Les courtiers établiront la cote sur l'indication des prix offerts par les acheteurs et vendeurs en clôture.

La cote sera faite sur douze mois.

Art. 8. — La cote officielle, après avoir été arrêtée, sera signée par le courtier juré de service et affichée à la porte de la Bourse de commerce. Un exemplaire en sera adressé sans retard à la chambre de commerce.

Art. 9. — La chambre de commerce pourra faire exercer le contrôle des opérations effectuées à la corbeille, de manière à ce que toutes les irrégularités ou abus qui viendraient à s'y produire, soit dans les offres, soit dans les demandes, lui soient signalés.

Art. 10. — Le président et les membres de la chambre de commerce spécialement désignés par cette compagnie pour l'administration de la Bourse, peuvent toujours, quand ils le jugent à propos, assister à la fixation de la cote pour en surveiller la régularité et produire telles observations qu'ils jugent nécessaires.

Art. 11. — Il est institué une commission dénommée « commission représentative des intérêts généraux », destinée à assurer la connexion des intérêts économiques généraux et du marché à terme de Roubaix-Tourcoing, en leur fournissant un moyen d'expression autorisé.

Elle comprend:

Deux membres de la chambre de commerce de Roubaix

Deux membres de la chambre de commerce de Tourcoing.

Un membre de la chambre syndicale des courtiers assermentés de Roubaix.

Un membre de la chambre syndicale des courtiers assermentés de Tourcoing.

Un membre du conseil d'administration de la caisse de liquidation et de garantie de Roubaix.

La présidence de cette commission appartient, avec voix prépondérante en cas de partage, alternativement à l'un des deux représentants de la chambre de commerce de Roubaix et de la chambre de commerce de Tourcoing d'année en année.

Cette commission est dotée d'attributions consultatives

Elle émet, soit de sa propre initiative, soit lorsqu'elle est consultée par les chambres de commerce, des avis sur toutes les questions intéressant le marché à terme.

Elle doit être obligatoirement consultée sur toute modification à apporter aux règlements du marché à terme.

Elle ne s'immisce pas dans le fonctionnement interne des marchés.

La commission siégera à la chambre de commerce dont le représentant en aura la présidence. La même chambre en assumera le secrétariat.

Art. 12 — Expédition du présent règlement sera adressée à MM. les présidents des tribunaux de commerce de Roubaix et de Tourcoing ainsi qu'à MM. les présidents des chambres syndicales des courtiers inscrits aux tribunaux de commerce.

Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Par arrêté du 21 juillet 1949, M. Longchambon, conseiller de la République, a été nommé membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, en remplacement de M. Armengaud.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité,

Décide:

Art. 1er. — L'article 3 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux, est complété comme suit:

« 6° Dispositifs mécaniques assurant l'arrêt immédiat de la presse par débrayage et freinage automatiques;

« 7° Dispositifs d'alimentation et d'évacuation à distance permettant l'éloignement des mains de la zone dangereuse ».

Art. 2. — Il est ajouté à la décision du 16 juillet 1948 modifiée un article 8 a ainsi conçu:

Dispositifs mécaniques assurant l'arrêt immédiat de la presse par débrayage et freinage automatiques.

« *Art.* 8 a. — Ces dispositifs ne pourront être montés que sur des presses d'une puissance maximum de 15 t.

« Ils devront assurer l'arrêt immédiat de la presse à n'importe quel point de la descente du coulisseau.

« L'arrêt devra être provoqué par simple pression exercée sur un organe approprié conçu et disposé de façon telle qu'il provoque obligatoirement l'arrêt du coulisseau en cas de pénétration d'un corps étranger quelconque ou de la main de l'opérateur dans la zone dangereuse

« L'arrêt du coulisseau sera maintenu tant que le corps étranger ou la main de l'opérateur se trouvera dans la zone dangereuse.

« Une légère pression exercée sur l'organe approprié provoquera le débrayage immédiat de la presse et le freinage du coulisseau.

« Le freinage devra être assez puissant pour bloquer le coulisseau dans sa course avant tout possibilité de détérioration ou de blessure ».

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation de dispositifs de sécurité pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, modifiée le 21 mars 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1951, les scies à bûches à table mobile construites par M. Charles Journaux, 43, rue de Paris, à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 193 — 573 — T 749:

Types A1 et B1 (diamètre de la lame de scie: 650 mm).

N° 193 — 574 — T 749:

Types A3 et B3 (diamètre de la lame de scie: 800 mm).

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1951, les scies à bûches construites par les établissements Jean Martin, 9, rue Raoul-Levasseur, à Breteuil-sur-Noye (Oise), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 236 — 575 — T 749:

Scie à bûches à table mobile et à capot fixe (diamètre de la lame de scie: 600 mm).

N° 236 — 576 — T 749:

Scie à bûches à table mobile et à capot mobile (diamètre de la lame de scie: 600 mm).

Art. 3. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1951, la scie à bûches à table fixe (diamètre de la lame de scie: 600 mm) construite par M. Fernand Chibois, à Nexon (Haute-Vienne), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 226 — 577 — T 749.

Art. 4. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er mai 1951:

1° Sous le n° 190 — 578 — T 749:

La scie à bûches à chevalet oscillant (diamètre de la lame de scie: 600 mm), construite par les établissements A. Garnier et Ce, à Redon (Ille-et-Vilaine);

2° Sous le n° 233 — 579 — T 749:

La scie à bûches à chevalet oscillant type G M 45 (diamètre de la lame de scie: 450 mm),

construite par M. Michel Lagrange, 41, rue Croix-du-Prince, à Jurançon (Basses-Pyrénées);

3° Sous le n° 231 — 580 — T 749:

La scie à bûches à chevalet oscillant (diamètre de la lame de scie: 600 mm),

construite par les Etablissements G. Chouard, 17 et 19, rue Bourneli, à Auxerre (Yonne);

4° Sous le n° 236 — 581 — T 749:

La scie à bûches à chevalet oscillant (diamètre de la lame de scie: 600 mm),

construite par les Etablissements Jean Martin, 9, rue Raoul Levasseur, à Breteuil-sur-Noye (Oise).

Art. 5. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 31 mars 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er juillet 1951, la scie à bûches à chevalet oscillant (diamètre de la lame de scie: 500 mm), construite par la société des Ateliers du Bourbonnais et de représentations industrielles, 126, route de Lyon, à Moulins (Allier), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 237 — 582 — P 749.

Art. 6. — En exécution des articles 2, 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1951:

1° Sous le n° 189 — 583 — T 749:

La scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant et à table basculante à déligner, type « France d'Abord » (diamètre de la lame de scie: 600 mm),

construite par les Etablissements veuve Jh France, 11, boulevard des Garibaldi, à Sens (Yonne);

2° Sous le n° 190 — 584 — T 749:

La scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant et à table basculante à déligner (diamètre de la lame de scie: 500 mm),

construite par les Etablissements A. Garnier et Ce, à Redon (Ille-et-Vilaine);

3° Sous le n° 199 — 585 — T 749:

La scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant et à table basculante à déligner, type « Floride » (diamètre de la lame de scie: 500 mm), construite par les Etablissements Henri Pérot, à Saint-Médard-de-Guizières (Gironde);

4° Sous le n° 230 — 586 — T 749:

La scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant et à table basculante à déligner (diamètre de la lame de scie: 600 mm), construite par la société des Etablissements Gelard, à Ploumagoar (Côtes-du-Nord);

5° Sous le n° 233 — 587 — T 749:

La scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant et à table basculante à déligner, type G. M. 50 (diamètre de la lame de scie: 500 mm), construite par M. Michel Lagrange, 41, rue Croix-du-Prince, à Jurançon (Basses-Pyrénées);

6° Sous le n° 236 — 588 — T 749:

La scie à bûches à chevalet oscillant et à table basculante à déligner (diamètre de la lame de scie: 600 mm), construite par les Etablissements Jean Martin, 9, rue Raoul-Levasseur à Breteuil-sur-Noye (Oise).

Art. 7. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1951, la scie circulaire à table de type commun (diamètre de la lame de scie: 500 mm), construite par M. A. Allhellig, 2, rue Neuve, à Pierre-Bénite (Rhône), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 165 — 589 — T 749.

Art. 8. — En exécution des articles 4 et 9 de la décision du 31 mars 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er juillet 1951, la scie circulaire à table de type commun, type « King » (diamètre de la lame de scie: 300 mm), construite par la Société Tavernier-Gravet, 24, rue Héricart, à Paris (15e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 217 — 590 — P 749.

Art. 9. — En exécution des articles 5 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1951, les protecteurs pour scie circulaire à table de type commun construits par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), enregistrés sous les numéros suivants:

N° 21 — 591 — T 749:

Type PUT (pour lame d'un diamètre de 300 mm).

N° 21 — 592 — T 749:

Type PUV (pour lame d'un diamètre de 500 mm).

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires à table de type commun équipées avec les protecteurs visés au présent article seront tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de l'article 4 de la décision du 31 mars 1948 relative à la protection de la partie de la lame située au-dessous de la table et au montage d'un couteau diviseur.

Art. 10. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires ou des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 11. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué, avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 12. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation de dispositifs de sécurité pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, la scie à ruban à table pivotante type « SIRU 60 » (diamètre des volants: 800 mm) construite par la société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), fait l'objet:

a) D'une homologation de principe valable jusqu'au 1er juillet 1951, sous le n° 82 — 593 — T 749, si elle est munie d'un protecteur de la partie travaillante;

b) D'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er juillet 1951 sous le n° 82 — 593 *bis* — P 749 si elle est vendue sans protecteur de la partie travaillante

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er juillet 1951, les scies à ruban à table construites par M. Pierre Barrière fils, 19 *bis*, rue Léon Boyer, à Tours (Indre-et-Loire), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 152 — 584 — T 749:
Type 802 (diamètre des volants: 800 mm);

N° 152 — 595 — T 749:
Type 803 (diamètre des volants: 800 mm).

Les scies à ruban visées au présent article sont équipées d'un protecteur de la partie travaillante homologué par la présente décision sous le n° 152 — 602 — T 749.

Art. 3. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er juillet 1951, les scies à ruban à table fixe ou inclinable construites par les établissements William Gillet, 144, cours du Médoc, à Bordeaux (Gironde), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 232 — 596 — P 749:
Type Na. 1 à table inclinable et à commande par courroie (diamètre des volants: 900 mm);

N° 232 — 597 — P 749:
Type Na.2 à table fixe en deux pièces et à commande par courroie (diamètre des volants: 900 mm);

N° 232 — 598 — P 749:
Type Na. 1 m. 6 à table inclinable et à commande électrique (diamètre des volants: 900 mm);

N° 232—599—P 749:
Type Na. 2 m. 6 à table fixe en 2 pièces et à commande électrique (diamètre des volants: 900 mm).

N° 232—600—P 749:
Type Na. 1 m. 8 à table inclinable et à commande électrique (diamètre des volants: 900 mm).

N° 232—601—P 749:
Type Na. 2 m. 8 à table fixe en 2 pièces et à commande électrique (diamètre des volants: 900 mm).

Art. 4. — En exécution des articles 6 et 8 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1951, le protecteur pour la partie travaillante des scies à ruban construit par M. Pierre Barrière fils, 19 *bis*, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire), enregistré sous le numéro suivant:

N° 152—602—T 749.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban ou des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation de dispositifs de sécurité pour toupies et de toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisé par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive, les toupies construites par les établissements A. Muller et Hesant, 46, avenue de la Grande-Armée, à Paris (17e), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 65 — 603 — D 749:
Type T C 4, A 1 (diamètre de l'arbre: 40 mm).
Type T C 4, A 2 (diamètre de l'arbre: 40 mm).
Type T C 4, A 3 (diamètre de l'arbre: 40 mm).
Type T C 5, A 1 (diamètre de l'arbre: 50 mm).
Type T C 5, A 2 (diamètre de l'arbre: 50 mm).
Type T C 5, A 3 (diamètre de l'arbre: 50 mm).

N° 65 — 604 — D 749:
Type T C 4 (diamètre de l'arbre: 40 mm)
Type T C 5 (diamètre de l'arbre: 50 mm)

N° 65 — 605 — D 749:
Type T D 4 (diamètre de l'arbre: 40 mm).
Type T D 5 (diamètre de l'arbre: 50 mm).

N° 65 — 606 — D 749:
Type C 1 (diamètre de l'arbre: 40 mm).
Type C 2 (diamètre de l'arbre: 50 mm).
Type C 3 (diamètre de l'arbre: 60 mm).

Les toupies visées au présent article doivent être vendues équipées, en vue d'assurer la protection tant pour le travail au guide que pour le travail à l'arbre, d'un ou plusieurs dispositifs protecteurs homologués.

Art. 2. — En exécution des articles 3, 7 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive le protecteur presseur type MARFA formant presseur vertical et horizontal à galets utilisables pour le travail au guide, construit par les établissements Martial Fabre, à Pont-de-Claix (Isère), enregistré sous le numéro suivant:

N° 222 — 607 — D 749.

Art. 3. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1951, le protecteur type A S T. 150, formant presseur vertical utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par les établissements A. Muller et Pesant réunis, 46, avenue de la Grande-Armée, à Paris (17e), enregistré sous le numéro suivant:

N° 65 — 608 — T 749.

Art. 4. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er juillet 1951 sous le numéro suivant:

N° 170 — 609 — T 749,

le protecteur à écran utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre présenté par M. Jean Sauron, 15, avenue du Panorama, à Champigny (Seine), et faisant l'objet du brevet français n° 558.693 en date du 27 juillet 1948.

Art. 5. — En exécution des articles 3, 7 et 11 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er juillet 1951 le protecteur-presseur type H 30 formant écran et presseur vertical utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par les établissements H. Melin et H. Chamalet, 27, rue Kléber, à Montreuil-sous-Bois (Seine), enregistré sous le numéro suivant:

N° 244 — 610 — P 749.

Art. 6. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées avec des dispositifs de sécurité visés par la présente décision, doivent soumettre ces toupies au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les dispositions des articles 2 et 4 de la décision du 21 décembre 1948.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des toupies ou dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des toupies ou dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation, et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive, la machine à meuler construite par les établissements A. Huard, 57, rue des Périchaux, à Paris, enregistrée sous le numéro suivant:

N° 01 — 611 — D 749:
Type 40 D. M.:
2 meules: 400 × 127. Tours minute: 1.200. Puissance: 3 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par la société « Moteurs Coustan », 5, quai Gambetta, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 02 — 612 — D 749:
Electro-meule type 261 MM. GV:
2 meules: 330 × 127. Tours minute: 3.000. Puissance: 3,5 CV;

N° 02 — 613 D 749:
Electro-meule type 407 GV. ML:
1 meule: 610 × 76. 1 lapidaire: 500 × 70. Tours minute: 1.500. Puissance: 15 CV;

N° 02 — 614 — D 749:
Electro-meule type 339 ML:
1 meule: 500 × 127. 1 lapidaire: 400 × 200. Tours minute: 1.000. Puissance: 4,5 CV.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par les établissements J. Million, 6, impasse Million, 315, cours Emile-Zola, à Villeurbanne (Rhône), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 124 — 615 — D 749:
Type ML 355/350:
1 meule: 355×22. Tours minute: 2.710.
1 lapidaire: 350 × 64. Tours minute: 2.350. Puissance: 7 CV.

N° 124 — 616 — D 749:
Type MM 406:
2 meules: 406 × 32. Tours minute: 2.350. Puissance: 7 CV.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses pneumatiques portatives construites par les établissements Charles Maire et Ce, 89, rue de Lourmel, à Paris (15e), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 239 — 617 — D 749:
Type M. 100. H:
1 meule bakélite: 100 × 50. Tours minute: 10.000;

N° 239 — 618 — D 749:
Type M. 150. H:
1 meule bakélite: 150 × 75. Tours minute: 6.660;

N° 239 — 619 — D 749:
Type M. 200. H:
1 meule bakélite: 200 × 100. Tours minute: 5.000.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur, se prévalant de la présente décision, sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée, avec le modèle qui a été homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation de dispositifs protecteurs pour presses et de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949 et le 16 juillet 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 5, 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1951:

1° Sous le n° 107 — 620 — T 749:
L'écran protecteur assurant une liaison effective avec le mouvement du coulisseau construit par M. H. Billaud, 1, rue Arago, à Grenoble (Isère).

2° Sous le n° 218 — 621 — T 749:
L'écran protecteur « Hulot » avec verrouillage par électro-aimant, construit par M. Louis Hulot, 40, rue de la Saussière, à Boulogne-Billancourt (Seine).

3° Sous le n° 223 — 622 — T 749:
L'écran protecteur assurant une liaison effective avec le mouvement du coulisseau, construit par M. Maurice Roux, 17, rue Félix, à Colombes (Seine), et faisant l'objet du brevet français n° 571074 en date du 22 avril 1949.

Art. 2. — En exécution des articles 7, 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1951:

1° Sous le n° 146 — 623 — T 749:
La double commande à mains « Bliss », construite par la société anonyme des établissements E.-W. Bliss Ce, 54, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Ouen (Seine).

2° Sous le n° 208 — 624 — T 749:
La double commande à main type R. R., construite par les établissements de Presale, 104, rue Oberkampf, à Paris (11e).

Art. 3. — En exécution des articles 8 a, 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1951:

Sous le n° 211 — 625 — T 749,
le dispositif mécanique assurant l'arrêt immédiat de la presse par débrayage et freinage automatiques construit par les Ateliers de constructions mécaniques et d'outillages, à Saint-Cheron (Seine-et-Oise) et faisant l'objet du brevet français n° 569803.

Art. 4. — En exécution des articles 9, 11 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux, font l'objet d'une homologation définitive les dispositifs d'amenage automatique construits par la société anonyme des établissements E.-W. Bliss Ce, 54, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Ouen (Seine), enregistrés sous les numéros suivants:

N° 146 — 626 — D 749:
Dispositif d'amenage automatique par rouleaux.

N° 146 — 627 — D 749:
Dispositif d'amenage automatique par plateau revolver.

N° 146 — 628 — D 749:
Dispositif d'amenage automatique pour découper en quinconce.

N° 146 — 629 — D 749:
Dispositif d'amenage automatique par poussoir.

N° 146 — 630 — D 749:
Dispositif d'amenage automatique par glissière.

N° 146 — 631 — D 749:
Dispositif d'amenage automatique par pinces.

Art. 5. — En exécution des articles 9, 11 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux, fait l'objet d'une homologation définitive

Sous le n° 45 — 632 — D 749,
le dispositif d'amenage automatique par plateau revolver construit par la Société des anciens établissements A. Hubert, M. Juy, J. Legros, 97, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris (12e).

Art. 6. — En exécution des articles 9, 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1951.

Sous le n° 212 — 633 — T 749,
le dispositif d'alimentation automatique construit par les Etablissements SOC à Ornans (Doubs) et faisant l'objet du brevet français n° 916513.

Art. 7. — En exécution des articles 2, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par la

Société des anciens établissements A. Hubert, M. Jay, J. Legros, 97, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris (12e) enregistrées:

1° Sous le n° 45 — 634 — D 749.

Presses à bâti caisson à commande directe types A F V 50 et A F V 80.

Les presses visées au paragraphe 1° sont équipées d'un volet chasse-mains type H. J. L. à mouvement transversal, homologué par décision du 30 avril 1949 sous le n° 45 — 465 — T 749.

2° Sous le n° 45 — 635 — D 749.

Presse à bâti caisson à commande directe type A F V. 30.

La presse visée au paragraphe 2° est équipée d'un dispositif d'amenage automatique par plateau revolver homologué par la présente décision sous le n° 45 — 632 — D 749.

Art. 8. — En exécution des articles 2, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux, fait l'objet d'une homologation définitive

Sous le n° 211 — 636 — D 749,

la presse d'établi d'une puissance de cinq tonnes construite par les Ateliers de constructions mécaniques et d'outillages à Saint-Chéron (Seine-et-Oise).

La presse visée au présent article est équipée d'un dispositif mécanique assurant l'arrêt immédiat de la presse par débrayage et freinage automatiques, homologué par la présente décision sous le n° 211 — 625 — T 749.

Art. 9. — En exécution des articles 2, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux, fait l'objet d'une homologation définitive:

Sous le n° 223 — 637 — D 749,

la presse type M R 181 à bâti col de cygne inclinable à commande par volant construite par M. Maurice Roux, 17, rue Félix, à Colombes (Seine).

La presse visée au présent article est équipée d'un écran protecteur homologué par la présente décision sous le n° 223 — 622 — T 749.

Art. 10. — Sur avis de la commission d'homologation, les constructeurs de presses visées par la présente décision sont dispensés de la protection des excentriques, vilebrequins et bielles imposée par l'article 1er (§ 1°) du décret du 28 mai 1946 modifié.

Art. 11. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs protecteurs, ou des dispositifs protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 12. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Art. 13. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
FERNAND SAMSON.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par la société « Moteurs Constan », 5, quai Gambetta, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 02 — 638 — D 749:

Electro-meule type 407 G V . M M:
2 meules: 610 × 76.
Tours-minute: 1.500.
Puissance: 15 CV.

N° 02 — 639 — D 749:

Electro-meule type 407 G V . L L:
2 lapidaires: 500 × 70.
Tours-minute: 1.500.
Puissance: 15 CV.

N° 02 — 640 — D 749:

Electro-meule type 339 M M:
2 meules: 500 × 127.
Tours-minute: 1.000.
Puissance: 4,5 CV.

N° 02 — 641 — D 749:

Electro-meule type 339 L L:
2 lapidaires: 400 × 200.
Tours-minute: 1.000.
Puissance: 4,5 CV.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation
le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Constructions navales.

Par arrêté du 20 juillet 1949, M. Lebarbenchon (Charles), agent technique principal de 3e classe des constructions navales, port matriculaire Cherbourg, est détaché, du 1er octobre 1946 au 1er juillet 1947, auprès du ministère de la marine marchande, pour y remplir les fonctions de son grade.

Cabinet du ministre de la marine marchande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1949: page 7172, 1re colonne, au lieu de: « M. Paul-Henri Plusquellec, administrateur principal de l'inscription maritime », lire: « M. Paul-Henri Plusquellec, administrateur en chef de l'inscription maritime ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 juillet 1949 portant création du poste de secrétaire général de la Mauritanie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié et complété par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 21 mai 1898 et 2 juillet 1913 instituant les secrétariats généraux de gouvernement;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux et des administrateurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un poste de secrétaire général du gouvernement de la Mauritanie. Ce poste est occupé par un membre du corps des administrateurs des colonies dans la limite des effectifs autorisés par ce corps.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 20 juillet 1949 relatif à la désignation de l'adjoint à l'administrateur supérieur des Comores.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 24 septembre 1946 portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 24 septembre 1946 susvisé est modifié comme suit:

« L'administrateur supérieur des Comores désigne pour le seconder dans ses fonctions et le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement un administrateur ou administrateur-adjoint des colonies ou des services civils de l'Indochine en service dans l'archipel.

« Ce fonctionnaire prend le titre d'adjoint à l'administrateur supérieur du territoire. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du samedi 23 juillet 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Demande d'arbitrage de la commission du travail et de la sécurité sociale sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil à la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur les propositions de loi: 1° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946, modifiés par la loi n° 48-482 du 21 mars 1948, portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers; 2° de M. Raymond-Laurent et plusieurs de ses collègues portant prorogation et modification des articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 relative aux jardins ouvriers; 3° de MM. François Dumas et Satonnet, sénateurs, tendant à modifier la loi du 21 mars 1948 relative à la législation sur les jardins ouvriers. (Nos 5659-6142, 1841-7841. — M. Moisan, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le pacte de l'Atlantique signé à Washington le 4 avril 1949. (Nos 7168-7849. — M. René Mayer, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par fait de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote du projet de loi portant approbation de la convention signée le 29 décembre 1947 entre la France et la Belgique et tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital. (Nos 5557-7907. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi portant approbation: 1° de la convention signée à Paris, le 18 octobre 1946, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition et l'évasion en matière d'impôts sur les successions et de modifier et compléter la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 relative aux impôts sur les revenus; 2° du protocole signé à Washington, le 17 mai 1948, modifiant et complétant la convention du 18 octobre 1946. (Nos 7141-7906. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi portant modification du tarif de l'impôt progressif sur les jeux dans les casinos. (Nos 7778-7908. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi relatif à la taxe de péage que la chambre de commerce de Rennes est autorisée à percevoir dans le port de Redon. (Nos 6137-7882. — M. Xavier Bouvier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Suite de la discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le pacte de l'Atlantique signé à Washington le 4 avril 1949. (Nos 7168-7849. — M. René Mayer, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le pacte de l'Atlantique, signé à Washington le 4 avril 1949. (Nos 7168-7849. — M. René Mayer, rapporteur.)

Séances du samedi 23 juillet 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Bichet, jusques et y compris M. Bocquet.

Tribunes. — Depuis M. Paumier, jusques et y compris M. Poimboeuf.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 23 juillet 1949.

N° 7698. — Avis de Mlle Dienesch, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de résolution: 1° tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les subventions destinées au fonctionnement des colonies de vacances; 2° tendant à inviter le Gouvernement à mettre d'urgence à la disposition des colonies de vacances les matériaux et articles textiles nécessaires à leur bon fonctionnement.

N° 7711. — Rapport, par M. Benchennouf, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi tendant à compléter, par des dispositions pénale, des textes applicables en Algérie.

N° 7893. — Proposition de loi de M. Coudray tendant à modifier l'article 15 de la loi du 22 mars 1946 portant généralisation de la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 7910. — Proposition de loi de Mme Lempereur tendant à établir un statut des cantines scolaires (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 7916 (1). — Proposition de résolution de M. Barrachin tendant à l'installation à la salle des séances d'un système de votation électrique (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 7932. — Proposition de loi formulée par M. Vourch et transmise par M. le président du conseil de la République tendant à compléter l'article 8 (§ 1er) de la loi du 12 avril 1941 relative au régime des pensions des marins de commerce (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 7940. — Rapport, par M. Finet, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi autorisant la concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace.

N° 7982. — Rapport, par M. Duveau, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi tendant à définir l'origine des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour la détermination des droits à congé administratif et à perception des indemnités dites de dépaysement ou d'éloignement.

N° 7983 (1). — Rapport, par M. Lucas, au nom de la commission de l'agriculture, sur la résolution adoptée par le Conseil de la République tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ».

N° 7985. — Rapport, par M. Gazier, au nom de la commission du travail, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprises.

N° 7986. — Rapport supplémentaire, par M. Garavel, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° tendant à instaurer l'échange en nature blé-pain; 2° tendant à l'abrogation des actes dits lois du 18 septembre 1940 et du 11 juin 1941 ainsi que de la circulaire ministérielle du 6 octobre 1947, et réinstituant l'échange en nature blé-pain.

N° 7993. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (renvoyé à la commission du travail).

N° 7994. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (renvoyé à la commission du travail).

N° 7995. — Proposition de résolution de M. Ramarony tendant à inviter le Gouvernement à dégrever d'office les cotes d'impôt foncier (part du département et de la commune) du contribuable dont les cotes de taxe proportionnelle ne dépassent pas 27.000 F (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 22 juillet 1949.

Présents. — MM. Bergasse, Chambeiron, Mme Degrond, MM. Fabre, Gazier, Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Juge, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt (Francis), Mauroux, Ramonet.

Excusés. — MM. Bergeret, Marcel Cartier, Christiaens, Duforest, Poimboeuf.

Commission de l'agriculture.

1re séance du vendredi 22 juillet 1949.

Présents. — MM. Lamarque-Cando, Legendre, Lucas, Moussu, Roulon.

Excusés. — MM. Bessac, Masson (Jean).

Suppléant. — M. Rincent (de M. Gérard Vée).

2e séance du vendredi 22 juillet 1949.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Blanchet, Castera, Charpentier, Delcos, Durroux, Gros, Guille, Ihuel, Lamarque - Cando, Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Mabrut, Montagnier, Moussu, Paumier, Pouyet, Rochet (Waldeck), Roulon, Sourbet, Thoral, Valay, Vée.

Excusés — MM. Bessac, Masson (Jean), de Sesmaisons.

Suppléants. — M. Juge (de Mme Boutard), M. Deshors (de M. Farinez), M. Rincent (de M. Guille), M. Couston (de M. Ihuel), M. Thamier (de M. Lambert [Lucien] [Bouches-du-Rhône]), M. Garcia (de M. Perdon [Hilaire]), M. Tourtaud (de M. Pirot).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 22 juillet 1949.

Présents. — MM. André (Pierre), Bacon, Mme Bastide (Denise) (Loire), M. Chassaing, Mme Claeys, MM. Croizat, Delachenal, Duprat (Gérard), Fayet, Gazier, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Moisan, Musmeaux, Mlle Prévert, MM. Segelle, Sion.

Excusé. — M. Beugniez.

Suppléants. — M. Brault (de M. Renard), M Citerne (de M. Patinaud), Mme Lambert (de Mme Darras), M. Maton (de M. Gabriel Paul), M. Rosenblatt (de M. Besset), M. Thamier (de M. Alfred Costes).

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation se réunira le samedi 23 juillet 1949, à quinze heures (local de la commission n° 250):

Examen de la demande éventuelle de discussion d'urgence:

Du rapport (n° 7921) de M. Silvandre sur: 1° la proposition de loi de M. Forcinal tendant à accorder aux résistants poursuivis le bénéfice de la liberté provisoire; 2° la proposition de loi de M. Minjoz concernant les détentions préventives de résistants;

Du rapport (n° 7966) de M. Domenjon sur: 1° la proposition de loi de M. Bidault tendant à rouvrir le délai fixé par l'article 18 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie; 2° la proposition de loi de M. Péron tendant à modifier la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le lundi 25 juillet 1949, à onze heures (local de la commission n° 249):

Discussion d'urgence pour la proposition de résolution (n° 7980) de M. Triboulet, tendant à modifier l'article 48 (alinéa 2) du règlement de l'Assemblée nationale.

La commission d'enquête sur le vin se réunira le lundi 25 juillet 1949, à dix-sept heures (local n° 206):

Suite de l'examen du rapport de M. Gérard Vée.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 26 juillet 1949, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

Réunion de commission du samedi 23 juillet 1949.

Commission de la justice et de législation, à quinze heures. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du vendredi 22 juillet 1949.

Présents. — Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Giauque, Lafay (Bernard), Masson (Hippolyte), Molle (Marcel), Paget (Alfred), Reveillaud, Roux (Emile), Sid-Cara (Chérif), Vourch.

Excusé. — M. Barthe.

Commission des finances.

1re séance du vendredi 22 juillet 1949.

Présents. — MM. Alric, Avinin, Jean Berthoin, Bolifraud, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Diethelm (André), Lamarque (Albert), Emilian Lieutaud, Minvielle, Montalembert (de), Pellenc, Peschaud, Roubert (Alex), Sclafer.

Suppléants. — MM. Bousch (de M. Chapatain), de Gouyon (de M. Fléchet), Jozeau-Marigné (de M. Duchet), de Maupéou (de M. Grenier), Lelant (de M. Ignacio-Pinto), Mme Roche (de M. Demusois).

Assistait en outre à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

2e séance du vendredi 22 juillet 1949.

Présents. — MM. Alric, Jean Berthoin, Bolifraud, Courrière, Diethelm (André), Minvielle, Montalembert (de), Pellenc, Peschaud, Roubert (Alex), Sclafer.

Suppléants. — MM. Boivin-Champeaux (de M. Duchet), Durieux (de M. Auberger), Grégory (de M. Pauly), Marcilhacy (de M. Ignacio-Pinto), Primet (de M. Marrane).

Assistait en outre à la séance. — M. Dulin (au titre de la commission de l'agriculture).

Commission de la production industrielle.

Séance du vendredi 22 juillet 1949.

Présents. — MM. Aubé (Robert), Barret (Charles), Delfortrie, Gustave, Léger, Marchant, Piales, Siaut, Villoutreys (de).

Excusé. — M. Vanrullen.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 22 juillet 1949.

Présents. — MM. Boulangé, Darmanthé, Dassaud, Driant, Fournier (Roger), Mme Girault, MM. Martel (Henri), Ruin (François).

Excusée. — Mme Devaud.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le lundi 25 juillet 1949, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Examen, en vue d'une discussion d'urgence, du projet de loi (n° 7898 A. N.) portant modification de la loi n° 48-1991 du 31 décembre 1948 portant financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels. — Nomination d'un rapporteur

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le lundi 25 juillet 1949, à dix heures trente (local n° 214, salle Jules-Meline):

Nomination d'un rapporteur pour avis du projet de loi (n° 663, année 1949) portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 26 juillet 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Tiemoko Diarra, Nignan, Boubou Hama, Darlan, Boiteau et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi établissant une réglementation relative aux domaines fonciers des territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar et protégeant les droits fonciers des autochtones de ces territoires.

2. — Suite de la discussion sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un fonds forestier d'outre-mer. (Nos 417, année 1948 et 179, année 1949. — M. Monnet, rapporteur — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Lhuillier, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° portant création de juridictions de droit français en Afrique occidentale française; 2° portant création de juridictions de droit français à Madagascar; 3° portant modification

du siège de certaines juridictions en Afrique équatoriale française: (N° 166, année 1949 — M. Abdesselam, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à attribuer à la Société minière du Dahomey trois permis généraux de recherches minières « type B » pour métaux précieux au Dahomey (Afrique occidentale française). (N°s 85 et 186, année 1949. — M. Antonini, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Cianfarani et Meyer tendant à l'augmentation du contingent de devises (E. R. P.) attribué à l'Algérie pour son équipement agricole et industriel. (N°s 62 et 160, année 1949. — M. Schock, rapporteur, et n° 193, année 1949. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Meyer, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de M. le général Chevance-Bertin, président de la commission, et des membres de la commission de la défense de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française des projets militaires consécutifs à la conclusion des accords de Bruxelles et à l'adhésion de la France au pacte Atlantique en ce qui touche l'organisation de la défense commune des territoires d'outre-mer et l'équipement économique et industriel de ces territoires en vue d'assurer la sécurité de l'Union française. (N°s 168 et 191, année 1949. — M. Laurent-Eynac, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Delmas et des membres du groupe d'action économique et sociale tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933 sur la viticulture et le commerce des vins. (N°s 132 et 190, année 1949 — M. Montrat, rapporteur, et n° 204, année 1949. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Lhuillier, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales.)

8. — Discussion de la proposition de M. Donnat, Mlle Lafon, M. Boubou Hama et des membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la scolarisation totale de l'enfance des départements et territoires d'outre-mer dans les délais les plus courts. (N°s 180 et 210, année 1949. — Mlle Allemandi, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de M. Catrice et des membres du groupe M. R. P. demandant au Gouvernement d'envisager la représentation, dans les conférences convoquées par l'organisation internationale du travail, du service du travail des territoires d'outre-mer et des représentants qualifiés des territoires d'outre-mer. (N°s 60 et 205, année 1949. — M. Catrice, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de MM. Lhuillier, Saïdou Djermakoye et Kemajou tendant à inviter le Gouvernement à créer dans les territoires d'outre-mer les établissements d'enseignement agricole indispensables à la formation de techniciens devant participer, à tous les degrés, au développement de l'agriculture. (N°s 97 et 209, année 1949. — M. Saïdou Djermakoye, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de MM. Gaignard et Bichon tendant à inviter le Gouvernement de la République française à attribuer aux villes de Nouméa, Papeete et Port-Vila la croix de la Légion d'honneur en raison de l'attitude des territoires français du Pacifique face à l'armistice de juin 1940 et de leur action pour la libération de la France et la victoire alliée. (N° 173, année 1949. — M. Gaignard, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de MM. Tetau, Soppo Priso, Ebédé, Racine Mademba, Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures destinées à harmoniser les dépenses sociales et économiques pour les investissements dans les territoires d'outre-mer (N° 167, année 1949. — M. Tetau, rapporteur.)

Commission des affaires financières.

Séance du jeudi 21 juillet 1949.

Présents. — MM. Antonini, Curabet, Delmas, Diop Babakar, Ebédé, Mademba Racine, Pann-Yung, Sylvestre, Thémia.

Excusés. — MM. Baréland, Boluix-Basset, Borrey, Boukhelôua, Lakhdari, Mitterrand, René Moreux, Piot, Razafiala, Sok Chhong, Tubert.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Michard-Pélissier), Curabet (de M. Comiti), Delmas (de M. Oudard), Diop Babakar (de M. Coquart), Jousselin (de M. de Peretti), Mademba Racine (de M. Savary), Pann-Yung (de M. Thonn Ouk), Sylvestre (de M. Conombo), Thiarra-Diemoko (de M. Darlan), Thémia (de M. Esnault).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Bidet, rapporteur de la commission des relations extérieures; Monnet, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du vendredi 22 juillet 1949.

Présents. — Mlle Allemandi MM. Charlier, Cianfarani, Delmas, Georget, Jacobson, Junillon, Lhuillier, Longuet, Schock, Sérot.

Excusés. — MM. d'Arboussier, Aubert, Bilavarn-Khoun, Curabet, Gaudart, Gueye Momar Djim, Lombardo, René Moreux, Plagne, Sylvestre, Thémia, Touré, Ya Doumbia.

Suppléants. — Mlle Allemandi (de M. Egretaud), MM. Lhuillier (de M. Ahmed Kotoko), Delmas (de M. Riond), Junillon (de M. Camprasse), Georget (de M. Tétau), Jacobson (de M. Schmitt).

Commission des relations extérieures.

Séance du vendredi 22 juillet 1949.

Présents. — MM. Bidet, Coubèche, Mme Lefaucheux, MM. Moullec (contre-amiral), Ramampy, Rosenfeld.

Excusés. — MM. Alduy, Barbé, Corval, Darlan, Esnault, Juge, Julien, Kémajou, Lachenal, Lautissier, Michard-Pélissier, Naroun, Oudard, Riond (Georges), Sarraut, Savi de Tové, Sok Chhong, Souvannavong Ourot, Mmes Marianne Verger, la princesse Yukanthor.

Suppléants. — MM. Bidet (de M. Soppo Priso), Rosenfeld (de M. Dumas), Mme Lefaucheux (de M. Le Brun-Kéris), MM. Coubèche (de M. Savi de Tové), Moullec (de M. de Boysson).

Convocation de commission.

La commission des relations extérieures se réunira le mardi 26 juillet 1949, à quatorze heures (local n° 219):

Discussion sur le projet de rapport de M. Saïd Ali Coubèche sur la proposition (n° 120, année 1949) tendant à demander au Gouvernement français de tenir compte, dans les discussions au sujet des anciennes colonies italiennes, des sentiments et des intérêts des peuples de l'Union française, particulièrement de ceux du territoire de la Côte française des Somalis.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Lundi 25 juillet 1949, à dix heures. — Commission de l'économie de l'Union française: commerce des corps gras.

Lundi 25 juillet 1949, à quinze heures. — Commission des transports et des postes, télégraphes et téléphones: ajournement de la vente des hôtels sous séquestre et protection hôtelière.

Mardi 26 juillet 1949, à vingt et une heures. — Commissions réunies de l'agriculture et du commerce: problème des gares-marchés.

Mercredi 27 juillet 1949, à neuf heures trente — Commission du travail, de la santé et de la population: problème des allocations familiales.

Mercredi 27 juillet 1949, à neuf heures trente, et éventuellement quatorze heures trente. — Commission de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme: financement de la reconstruction.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de pâtes à papier en provenance de Finlande.

Comme suite à l'avis aux importateurs de produits en provenance de Finlande publié au *Journal officiel* du 18 mai 1949, les importateurs sont informés que les trois quarts restant des postes:

25 Pâtes à papier chimiques;
26 Pâtes à papier mécaniques,

pourront être importés selon la procédure des licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales) 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) qu'à partir du quinzième jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les importateurs auront intérêt, pour la présentation de leurs demandes, à se mettre en rapport avec la fédération des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses, 154, boulevard Haussmann, à Paris.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse.

(Postes 101, 417 et 451 de l'accord commercial franco-suisse du 4 juin 1949.)

Rectificatif à l'avis général publié au *Journal officiel* du 19 juin 1949:

Titre II, Produits importés sous licences individuelles examinés au fur et à mesure de leur présentation, Poste 417, Machines-outils dont 45.000 pour machines-outils électriques portatives, au lieu de: « 1.600.000 francs suisses », lire: « 1.700.000 francs suisses ».

Titre III, Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres), Poste 451, Appareils photographiques et cinématographiques (projecteurs

et caméras de prises de vues), au lieu de: « 155.000 francs suisses », lire: « 181.000 francs suisses ».

Titre IV, Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires d'outre-mer, ajouter à son ordre numérique: « Poste 401. — Machines à bourrer automatiques et machines à dégarnir et à cribler le ballast. »

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie vers la Suisse.

Il est ouvert à destination de la Suisse les contingents de bois suivants:

Grumes de hêtre	3.000	mètres cubes.
Grumes essences feuillues:		
Chêne	5.500	—
Peuplier	1.300	—
Noyer	500	—
Frêne	800	—
Orme	800	—
Fruitiers	500	—
Charme	1.500	—
Aulne	500	—
Erable	1.000	—
Tilleul	1.000	—
Bouleau	1.000	—
Grumes de résineux bostrychés	10.000	—
Bois d'œuvre feuillus sciés:		
Noyer	1.000	tonnes.
Chêne	4.500	—
Frêne	500	—
Divers	2.000	—
Peuplier	1.000	—

Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à ces contingents devront être déposées dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent avis à l'office des changes (sous-direction des licences, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris [9e]).

Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané par le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, institué à cet effet par arrêté ministériel du 28 mars 194.

Les demandes formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires 02 devront être accompagnées de deux factures *pro forma*.

Les intéressés devront déposer dans le même délai à la direction générale des eaux et forêts (bureau 60), 1 *ter*, avenue de Lowendal, à Paris (7e):

1° Un exemplaire du contrat signé par l'acheteur étranger, donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de facture *pro forma* rappelant cette spécification;

3° Un certificat délivré par le service départemental des eaux et forêts datant de moins de trois mois, et attestant que le pétitionnaire est en situation régulière vis à vis de la réglementation du bois et qu'il a effectivement à sa disposition les bois dont l'exportation est demandée.

Ce certificat fera ressortir en outre pour les grumes de résineux bostrychés que le pétitionnaire ou le vendeur des bois a abattu et façonné dans les délais impartis par le cahier des charges un volume de bois bostrychés cinq fois supérieur à celui dont l'exportation est demandée.

N. B. — L'attention des exportateurs est particulièrement attirée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences les bénéficiaires seront invités à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif domicilié dans une banque située en France et égale à 15 p. 100 du montant du contrat.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Demandes de changement de nom

M. Przygoda (Stephan), adjudant-chef, né le 28 août 1917 à Posen, résidant à Acy (Aisne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Godard.

M. Behar (Guy-Jacques-André), industriel, né à Paris le 24 mars 1921, demeurant 5, rue de l'Aviation-Civile, à Rabat (Maroc), agissant tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs : Marc-André-Guy, né le 17 août 1945 à Rabat, et Luc-Marcel-Yves-Jacques, né le 30 janvier 1947 à Rabat, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bannelier, sous lequel il est connu.

M. Guy-Jean-François Puech, demeurant à la Grande-Madeleine, à Bihorel-les-Rouen (Seine-Inférieure), né à Alexandrie (Egypte) le 7 août 1914, sollicite du garde des sceaux l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de d'Alissac, afin de s'appeler désormais Puech d'Alissac.

AVIS DIVERS

Charbonnages de France

Payement du complément d'indemnisation en espèces aux porteurs de titres des compagnies nationalisées.

En application de la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, les Charbonnages de France doivent verser une indemnité complémentaire aux ayants droit des sociétés nationalisées dont les titres sont cotés en Bourse. La moitié de cette indemnité doit être réglée en espèces. S'agissant d'une indemnisation complémentaire, en capital, ce payement est exonéré de l'impôt sur le revenu.

A dater du 15 juillet 1949, l'indemnité complémentaire sera mise en payement pour la Société houillère du Nord d'Alès, contre remise des titres, à raison de 18,152 F par action.

En outre, le dividende afférent au dernier exercice, clos le 31 décembre 1945, vient d'être approuvé par l'Assemblée générale de cette société. Ce dividende sera mis en payement le 15 juillet, contre remise du coupon 31, à raison de: 32,606 F net au nominatif; 25,921 F net au porteur.

Les porteurs sont priés de présenter simultanément aux guichets des banques le coupon 31 et le titre.

Etablissements payeurs. — Comptoir national d'escompte, Société générale, Crédit lyonnais, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, banque Tessonnière, Crédit du Nord.

Les actions de la Société houillère du Nord d'Alès n'ayant plus de valeur sont retirées de la circulation.

Usines Hydro-Electriques de Creuse et Vienne

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BALESMES (INDRE-ET-LOIRE)
Registre du commerce: Loches 2531.

Obligations 4 1/4 0/0 1942.

Avis de tirage.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1942 de la société des Usines hydro-électriques de Creuse et Vienne sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le vendredi 29 juillet 1949, à dix heures, en séance publique, à la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

23 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. ASSOCIATION SPORTIVE DES MÉTALLURGISTES BRASSACOIS. But: par la pratique des exercices physiques et notamment du football association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite. Siège social: établissements Ducellier, Brassac-les-Mines.

23 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES PARENTS D'ÉLÈVES ET DES AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE CLAMART. But: développement des écoles publiques et des œuvres post et périscolaires de Clamart. Siège social: école des garçons, rue Jules-Ferry, Clamart.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1949: page 6316, 3e colonne, 2e insertion, au lieu de: « Association populaire de Chanturgue », lire: « ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CHANTURGUE ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES
(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

14 février 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 28 juin 1949.) CORRESPONDANCE UNIVERSELLE DES JEUNES POUR LA PAIX. But: établir des relations culturelles entre la France et les pays étrangers, dans tous les domaines, notamment par correspondances, visites et, particulièrement, par échange de jeunes gens des deux sexes entre familles françaises et étrangères. Siège social: 74, avenue Paul-Doumer, Paris.